

Formulaire n° MOL803 (révisé le 8 mai 2013)
Assurance responsabilité civile des exploitants de marina

Il est entendu et convenu que la garantie accordée par le présent formulaire ne s'applique qu'aux activités de l'assuré en tant qu'exploitant de marina, ainsi qu'aux activités connexes.

**LE PRÉSENT FORMULAIRE S'APPLIQUE SEULEMENT S'IL INDIQUE « COUVERT » ET SELON LES MONTANTS DE GARANTIE ÉTABLIS DANS LES CONDITIONS PARTICULIÈRES.
LE PRÉSENT FORMULAIRE EST ANNEXÉ ET DOIT ÊTRE LU CONJOINTEMENT AVEC LA POLICE D'ASSURANCE DE LA RESPONSABILITÉ CIVILE DES ENTREPRISES.**

1. FRAIS BRUTS

Les frais bruts sont définis comme le total des frais (perçus ou non perçus) effectués par l'assuré en tant qu'exploitant de marina pendant la période d'assurance.

2. GARANTIE

Ce formulaire couvre la responsabilité civile de l'assuré, dans le cadre de ses activités d'exploitant de marina, en cas :

- (i) de perte ou de dommages occasionnés à tout navire ou toute embarcation qui est sous la garde ou le contrôle de l'assuré dans l'exercice de ses fonctions d'exploitant de marina, y compris le déplacement et la circulation dans les limites de la marina, ne dépassant pas 300 miles de la marina ou à une destination et une distance approuvées par le souscripteur.
- (ii) de perte ou de dommages occasionnés à la cargaison ou à d'autres articles se trouvant sur ou déchargés de tout navire ou de toute embarcation visé(e) à l'alinéa (i).
- (iii) de perte ou de dommages occasionnés aux machines ou à l'équipement de tout navire ou de toute embarcation, pendant que les machines ou l'équipement sont retirés du navire ou de l'embarcation et se trouvent sous la garde ou le contrôle de l'assuré.
- (iv) de dommages-intérêts résultant :
 - (a) de la perte ou de dommages occasionnés aux biens autres que les navires ou embarcations et les biens décrits aux alinéas (ii) ou (iii) ci-dessus;
 - (b) de tout décès ou dommage corporel; ou
- (v) d'enlèvement d'épave.

Le présent formulaire ne s'applique qu'à la responsabilité civile qui résulte d'une négligence de l'assuré ou de ses employés, mandataires ou sous-traitants pendant la période d'assurance.

3. MONTANT DE GARANTIE

Le montant pris en charge par l'assureur aux termes du présent formulaire pour chaque sinistre est limité au montant indiqué aux Conditions particulières par sinistre, et ce, quel que soit le nombre d'assurés concernés. Sous réserve de l'alinéa précédent pour chaque sinistre, la responsabilité de l'assureur est limitée au montant indiqué dans les Conditions particulières pour l'ensemble de sinistres se produisant au cours d'une même période d'assurance, et ce, quel que soit le nombre d'assurés concernés.

Si un même événement ou des événements connexes ou continus donnent lieu à des réclamations présentées au cours de plus d'une période d'assurance, toutes ces réclamations seront réputées avoir été présentées au cours de la période d'assurance de la première police d'assurance responsabilité civile des entreprises applicable, dans l'ordre chronologique.

Le montant de garantie prévu par le présent avenant est assujéti à et est limité par le paragraphe 2 de la SECTION IV – MONTANTS DE GARANTIE. Tout sinistre réglé aux termes du présent formulaire réduit le montant de garantie global par période d'assurance indiqué aux Conditions particulières.

4. FRANCHISE

La franchise indiquée dans les Conditions particulières doit être déduite du montant de chaque sinistre couvert aux termes du présent formulaire, et l'assureur sera responsable de tout sinistre excédant ce montant.

5. FRAIS JURIDIQUES

(i) En ce qui concerne toute réclamation pouvant faire l'objet d'une indemnisation aux termes des présentes, la présente assurance couvre également [sous réserve du paragraphe 3 ci-dessus] :

- (a) les coûts, frais et dépenses que l'assuré peut, avec le consentement écrit de l'assureur, engager; et
- (b) les frais adjugés contre l'assuré.

Dans le cas où la présente assurance est une tranche d'une série de tranches d'assurance, le montant recouvrable aux termes des présentes au titre de ces coûts, charges et dépenses ne doit pas dépasser la proportion de ces coûts, charges et dépenses que les dommages recouvrables aux termes de la présente assurance représentent par rapport au montant total des dommages découlant de ces réclamations ou procédures.

(ii) Dans les cas où :

- (a) les parties réclamant contre l'assuré échouent dans leur poursuite ou la retirent; ou
- (b) le montant de tout compromis ou de toute sentence est tel qu'il n'y a pas de réclamation aux présentes, ou que la réclamation aux présentes est inférieure au montant indiqué dans tout engagement ou mise en demeure faite aux termes des conditions de contrôle des réclamations des présentes;

les avocats chargés de l'enquête et de la défense répartiront les frais, charges et dépenses engagés de façon équitable entre les parties concernées, y compris l'assuré et l'assureur (s'il y a lieu) concernés sur d'autres niveaux, en tenant compte du montant de la réclamation, du montant de toute sentence ou de tout règlement et des montants engagés individuellement par les parties concernées, en tenant également compte de tout engagement ou mise en demeure donné(e) par l'une des parties intéressées quant à la conduite de la défense et de tout règlement. En cas de désaccord sur la répartition, la question sera soumise à l'arbitrage d'un arbitre indépendant à convenir entre les parties concernées.

6. EXCLUSIONS

Nonobstant toute disposition contraire contenue aux présentes, le présent formulaire ne couvre pas la responsabilité :

- i. à l'égard des biens :
 - (a) appartenant à, utilisés par ou loués à l'assuré;
 - (b) sous la garde ou le contrôle de l'assuré (autres que les biens visés aux alinéas (i), (ii) ou (iii) du paragraphe 2 ci-dessus);

- ii. à l'égard de la responsabilité en cas d'abordage, de la responsabilité des remorqueurs ou de la responsabilité découlant de la navigation de tout navire ou de toute embarcation appartenant à l'assuré ou de toute entreprise ou partie affiliée ou filiale, étant cependant entendu qu'aucune disposition de la présente clause n'est réputée exclure la couverture de tout navire ou de toute embarcation sous la garde ou le contrôle, à des fins d'amarrage et de stockage uniquement, de l'assuré ou de toute entreprise ou partie affiliée ou filiale, mais qui ne leur appartient pas ou n'appartient à aucun d'entre eux, contre la responsabilité en cas d'abordage, la responsabilité des remorqueurs ou la responsabilité découlant de la navigation du navire ou de l'embarcation pendant son déplacement dans la marina et ses environs immédiats, lorsque cette responsabilité résulte de la négligence de l'assuré, employés, mandataires ou sous-traitants ou de toute entreprise ou partie affiliée ou filiale;
- iii. à l'égard de ou en rapport avec un réservoir d'hydrocarbures, un navire pétrolier ou tout navire ou toute embarcation ayant déjà transporté des explosifs, ou des liquides ou des gaz inflammables, ou en rapport avec des travaux effectués sur ou à proximité du réservoir de carburant ou du pipeline d'un navire ou d'une embarcation qui brûle des hydrocarbures, à moins que les règles, réglementations et exigences des autorités portuaires ou gouvernementales du lieu où le travail est effectué n'aient été respectées. Si un certificat de dégageage n'est pas exigé par les autorités portuaires ou gouvernementales, un tel certificat devra être obtenu auprès d'un chimiste approuvé par le représentant du Lloyd's avant le début des travaux;
- iv. à l'égard de ou en rapport avec un nouveau navire ou une nouvelle embarcation construit(e) par l'assuré;
- v. pour les paiements au titre de clauses pénales, la détention, la surestaries, la perte de temps, la perte de fret, la perte d'affrètement, la perte de marché ou toute autre perte consécutive quelle qu'elle soit concernant les biens visés aux alinéas (i), (ii) et (iii) du paragraphe 2 ci-dessus;
- vi. pour toute réclamation découlant directement ou indirectement des lois sur l'indemnisation des accidents du travail ou sur la responsabilité des employeurs, ou de toute autre loi ou common law, ou autre responsabilité se rapportant aux décès, aux dommages corporels ou aux maladies des ouvriers ou d'une autre personne employée à quelque titre que ce soit par l'assuré, ses mandataires ou ses sous-traitants lorsque le décès, les dommages corporels ou la maladie découle de ou est subi(e) dans le cadre de l'emploi de l'ouvrier ou de l'autre personne;
- vii. découlant de l'existence, de l'entretien ou de l'utilisation :
 - (a) de tout(e) camion, automobile ou autre véhicule à propulsion mécanique immatriculé(e);
 - (b) tout(e) camion, automobile ou autre véhicule à propulsion mécanique non immatriculé(e) à l'extérieur des lieux ou de la cour de l'assuré;
- viii. qui est ou serait, sans l'existence de la présente assurance, couverte par toute autre indemnité ou assurance au profit de l'assuré, sauf pour tout excédent du montant qui serait recouvrable aux termes de cette autre indemnité ou assurance si la présente assurance n'avait pas été souscrite, mais seulement dans la mesure où l'excédent est couvert par la présente assurance;
- ix. découlant d'une grève, d'un lock-out, d'un conflit de travail, d'une émeute, d'un mouvement populaire ou de tout acte d'une personne prenant part à un tel événement, ou découlant de tout acte malicieux.
- x. a) Nonobstant toute disposition contraire dans la présente police ou dans tout formulaire ou avenant s'y rapportant, il est convenu que la présente assurance exclut les pertes, les dommages, les frais et les coûts de quelque nature que ce soit, directement ou indirectement occasionnés par, résultant de ou liés à l'un des éléments suivants, indépendamment de toute autre cause ou événement contribuant concurremment ou dans un autre ordre au sinistre:
 - 1. une guerre, une invasion, un acte d'un ennemi étranger, des hostilités, des opérations guerrières (que la guerre soit déclarée ou non), une guerre civile, une rébellion, une révolution, une agitation civile prenant les proportions d'un pouvoir d'insurrection, militaire ou usurpé; ou
 - 2. tout acte de terrorisme.

Aux fins de la présente exclusion, acte de terrorisme désigne tout acte, y compris sans s'y limiter, l'usage de la force ou de la violence ou la menace de force ou violence par toute personne ou tout groupe de personnes, agissant soit seul(e) ou au nom de ou en relation avec toute organisation ou tout gouvernement, et entrepris à des fins politiques, religieuses ou idéologiques, ou à des fins similaires, y compris l'intention d'influencer tout gouvernement ou d'engendrer la peur chez le public ou une portion du public.

La présente exclusion exclut également les pertes, les dommages, les coûts et les dépenses de quelque nature occasionnés directement ou indirectement par, résultant de ou se rapportant à toute action menée pour contrôler, prévenir, arrêter ou de quelque façon reliée à 1. ou à 2. ci-dessus.

Si l'assureur prétend qu'en raison de la présente exclusion, une perte, un dommage, des frais ou des coûts ne sont pas couverts par la présente assurance, il incombe à l'assuré de prouver le contraire.

Dans le cas où une partie du présent avenant est jugée invalide ou inapplicable, les autres dispositions resteront en vigueur et auront plein effet.
- b) La présente clause est prééminente et l'emporte sur toute disposition contradictoire figurant dans la présente police.

La présente assurance ne couvrira en aucun cas les pertes, les dommages et les frais occasionnés ou engendrés directement ou indirectement par :

 - (i) tout rayonnement ionisant ou toute contamination par radioactivité de tout combustible ou déchet nucléaire, ou de la combustion de tout combustible nucléaire;
 - (ii) toute propriété radioactive, toxique, explosive ou autre propriété dangereuse ou contaminante de toute installation, tout réacteur, tout assemblage ou tout composant nucléaire;
 - (iii) toute arme ou tout dispositif employant la fission ou la fusion atomique ou nucléaire, ou toute autre réaction, force ou matière radioactive similaire; ou
 - (iv) toute propriété radioactive, toxique, explosive ou autre propriété dangereuse ou contaminante de toute matière nucléaire, étant cependant entendu que la présente exclusion ne s'applique pas aux isotopes radioactifs autres que le combustible nucléaire lorsque de tels isotopes sont préparés, transportés, stockés ou utilisés à des fins commerciales, agricoles, médicales, scientifiques ou à d'autres fins pacifiques similaires; ou
 - (v) toute arme chimique, biologique, biochimique ou électromagnétique.
- xi. toute responsabilité assumée par l'assuré au-delà de celle imposée par la loi, étant cependant entendu que si, par convention ou autrement, la responsabilité civile de l'assuré est réduite, l'assureur recevra le bénéfice de cette réduction de responsabilité.

7. CONDITIONS GÉNÉRALES

7.1 CONTRÔLE DES RÉCLAMATIONS

L'assureur a en tout temps le droit (mais non l'obligation) de contrôler ou de prendre en charge la conduite de l'enquête, la défense et le règlement de toute réclamation, poursuite ou procédure contre l'assuré qui fait ou est susceptible de faire l'objet d'une indemnisation aux termes du présent formulaire.

Dans le cas où la présente assurance est une tranche d'une série de tranches d'assurance et que plus d'une tranche est susceptible d'intervenir dans un événement donné, l'assuré doit s'efforcer d'obtenir l'accord des assureurs de chaque tranche concernée quant à la manière dont ce contrôle ou cette prise en charge doit être effectué(e) et dont les frais, coûts et dépenses engagés doivent être assumés.

Si l'assureur considère qu'une réclamation présentée contre l'assuré ne doit pas être contestée, il a le droit de s'engager en tout temps à indemniser l'assuré pour une somme équivalente au montant de garantie stipulé au paragraphe 3 ci-dessus ou pour une somme moindre qui aurait été payable aux termes de la présente assurance si la réclamation avait été réglée à ce moment-là. L'assureur renonce alors à tout contrôle et à toute direction de l'enquête ou de la défense de la réclamation et n'a plus aucune responsabilité à l'égard de la réclamation pour les coûts, les frais ou les dépenses engagés après la prise de l'engagement. Cependant, si la réclamation est réglée pour une somme inférieure à celle mentionnée ci-dessus, les coûts, frais et dépenses seront répartis conformément à l'alinéa (ii) de la Section 5 ci-dessus.

Dans le cas où la présente assurance est une tranche d'une série de tranches d'assurance, si l'assureur souhaite exercer ses droits aux termes de cette condition et qu'à ce moment-là les assureurs d'une ou plusieurs autres tranches rejettent le règlement alors possible, l'assureur aura le droit de donner un avis formel à l'assuré qu'il considère que le sinistre devrait être réglé à ce moment-là. Par la suite, l'assureur ne sera plus responsable des coûts, frais et dépenses engagés après la remise de cet avis. Cependant, si la réclamation est réglée pour une somme inférieure à celle à laquelle elle pouvait être réglée à la date à laquelle l'avis a été donné, les coûts, les frais et les dépenses seront répartis conformément à l'alinéa (ii) de la Section 5 ci-dessus.

SAUF DISPOSITION CONTRAIRE AU PRÉSENT FORMULAIRE, TOUTES LES MODALITÉS ET DISPOSITIONS DE LA POLICE SONT PLEINEMENT EN VIGUEUR.

SPECIALLY